

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR L'ENCERCLEMENT DES CÉTACÉS

RECONNAISSANT le potentiel d'interactions entre les cétacés et les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE par la mortalité accidentelle ou les blessures graves des cétacés qui pourraient survenir dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RAPPELANT qu'en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront exiger aux observateurs de leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques d'enregistrer et de déclarer, entre autres, les prises accessoires de mammifères marins, y compris les cétacés ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) sont fortement encouragées à interdire à leurs navires de pavillon de mouiller intentionnellement des filets de senneurs sur un banc de thonidés dans la zone de la Convention de l'ICCAT si un cétacé est observé dans ou au-dessus du banc de thonidés.
2. Dans le cas où un cétacé est involontairement encerclé dans le filet de la senne, les CPC sont encouragées à sommer le capitaine du navire :
 - a) de s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour garantir sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage ;
 - b) de signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, en fournissant notamment des informations détaillées sur l'espèce (si celle-ci est connue) et le nombre de spécimens, le lieu et la date de cet encerclement, les mesures prises en vue de garantir la libération en toute sécurité de l'animal, ainsi qu'une évaluation de son état au moment de sa libération (en ajoutant, si cela est connu, si l'animal a été remis à l'eau vivant mais qu'il est mort par la suite).
3. Chaque année, les CPC sont encouragées à rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution dans le cadre de leur rapport annuel.
4. La Commission demande que le SCRS, dans la mesure du possible, élabore de nouvelles directives de meilleures pratiques aux fins de la manipulation et de la libération en toute sécurité des cétacés capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT, en tenant compte des directives pertinentes déjà élaborées par les organisations internationales pertinentes, et que ces directives soient présentées à la réunion annuelle de 2025 aux fins de leur examen et adoption par la Commission.
5. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et qu'ils gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés avant que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 ne soient élaborées et adoptées.